

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 76-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 76-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi n° 76-00
modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377
du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958)
relatif aux rassemblements publics**

Article premier

Les articles 3, 4, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22 et 23 du dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Toute réunion publique sera précédée d'une « déclaration indiquant le jour,
« Elle sera signée par trois personnes domiciliées dans la « préfecture ou province où la réunion devra avoir lieu et « indiquera les noms, qualités et adresses des signataires ainsi « qu'une copie certifiée conforme de chaque carte d'identité « nationale.

« Elle sera remise à l'autorité administrative locale dont « relève le lieu de la réunion.

« Lorsque les conditions de déclaration prévues ci-dessus « sont remplies, il en sera délivré immédiatement récépissé de « dépôt cacheté constatant le jour de la déclaration et l'heure de « sa présentation, récépissé destiné à être présenté à toute « réquisition des agents de l'autorité.

« Si les déclarants ne peuvent obtenir ledit récépissé, la « déclaration est adressée à ladite autorité par lettre « recommandée avec accusé de réception.

« La réunion ne devra avoir lieu qu'après expiration d'un « délai minimum de vingt-quatre heures suivant la date de « réception du récépissé ou quarante-huit heures après l'envoi de « la lettre recommandée. »

(La suite sans modification.)

« Article 4. – Les réunions ne peuvent être tenues sur la « voie publique ni se prolonger au-delà de minuit ou de l'heure « fixée par la déclaration. »

(La suite sans modification.)

« Article 6. – Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, « d'empêcher.....contraire à l'ordre public, aux « bonnes mœurs, ou contenant provocation à une infraction »

(La suite sans modification.)

« Article 9. – Est puni..... d'une « amende de 2.000 à 5.000 dirhams. En cas de récidive, le « contrevenant est puni d'un emprisonnement de un à deux « mois et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de « ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions « encourues pour les crimes ou délits commis au cours de ces « réunions. »

« Article 10. – Sans préjudice des peines prévues par le « code pénal ou par les dispositions concernant la répression des « infractions à la législation relative aux armes, munitions et « engins explosifs, tout porteur d'armes, apparentes ou cachées « ou d'engins dangereux pour la sécurité publique sera puni « d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams et d'un emprisonnement « de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Est passible..... »

(La suite sans modification.)

« Article 12. – La déclaration est remise à l'autorité « administrative locale trois jours francs.....
« Cette autorité délivre immédiatement « récépissé du dépôt de la déclaration dûment cacheté. Si les « déclarants ne peuvent l'obtenir, la déclaration est adressée à « l'autorité locale par lettre recommandée avec accusé de « réception.

« La déclaration fait connaître les noms, prénoms, « nationalité et domicile ainsi que les numéros des cartes « d'identité nationale des organisateurs ; elle est signée par trois « d'entre eux dont le domicile se trouve dans la préfecture ou la « province où la manifestation doit avoir lieu. Elle indique « »

(La suite sans modification.)

« Article 13. – Si l'autorité administrative locale estime que
«est de nature à troubler la sécurité publique,
« elle l'interdit par décision écrite notifiée aux signataires de la
« déclaration à leur domicile. »

« Article 14. – Seront punis d'un emprisonnement de un à
« six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une
« de ces deux peines seulement :

« 1 – ceux qui auront fait une déclaration inexacte de nature
« à tromper sur les indications prévues à l'article 12 de la
« présente loi ou qui auront adressé, par un moyen quelconque,
« une convocation à prendre part à une manifestation après son
« interdiction.

« 2 – ceux qui auront ou qui aura
« été interdite. »

(La suite sans modification.)

« Article 15. – Sans préjudice des peines plus sévères
« prévues par le code pénal, par les dispositions sur les
« attroupements, par celles concernant la répression des
« infractions à la législation relative aux armes, munitions et
« engins explosifs ou par la présente loi, sera puni d'un
« emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2.000 à
« 8.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement
« quiconque aura été, au cours d'une manifestation, trouvé
« »

« Article 16. – Les dispositions sur les circonstances
« atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues à
« l'article 15 ci-dessus. En cas de récidive, la peine prévue à
« l'article 15 sera portée au double et l'interdiction de séjour
« pourra, en outre, être prononcée. »

« Article 17. – Tout attroupement armé formé.....
« qui pourrait
« troubler la sécurité publique. »

« Article 19. – Lorsqu'un attroupement armé se sera formé....
« un porte-voix prononcera
« l'arrivée de l'agent de la force publique. L'agent dépositaire de
« la force publique intime l'ordre à l'attroupement de se
« dissoudre et de se retirer et donne lecture des sanctions prévues
« à l'article 20 de la présente loi.

« Si la première sommation reste sans effet, une deuxième
« et une troisième sommation doivent être adressées dans la
« même forme par ledit agent qui la termine par l'expression
« suivante : « L'attroupement sera dispersé par la force ». En cas
« de résistance, l'attroupement sera dispersé par la force. »

« Article 20. – Quiconque aura fait partie d'un
« rassemblement armé sera puni comme il suit :

« 1 – si l'attroupement s'est dissipé.....
« sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera de six mois à
« un an d'emprisonnement ;

« 2 – si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine
« sera d'un à deux ans d'emprisonnement ;

« 3 – si l'attroupement ne s'est dissipé que par la force ou
« après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq
« années d'emprisonnement au plus.

« Dans les cas prévus aux paragraphes..... »

(La suite sans modification.)

« Article 22. – Le représentant de l'autorité administrative
« locale pourra, en tout temps, prendre, en vue du maintien de
« l'ordre public, des décisions écrites ou tout autre signe
« de ralliement »

(La suite sans modification.)

« Article 23. – Les poursuites intentées.....
« pour crimes ou délits qui »

(La suite sans modification.)

Article 2

Les dispositions des articles 5, 7, 11 et 21 du dahir précité
n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) sont
abrogées et remplacées comme suit :

« Article 5. – Chaque réunion doit avoir un bureau composé
« de l'un des signataires de la déclaration en qualité de président
« et de deux assesseurs au moins. En cas d'absence du président,
« l'un des deux assesseurs le représente. »

« Article 7. – L'autorité administrative qui a reçu la
« déclaration pourra mandater par écrit l'un de ses fonctionnaires
« pour assister à la réunion sur présentation d'une copie de son
« mandat au président.

« Il aura le droit d'en prononcer la dissolution s'il en est
« requis par le bureau ou s'il se produit des collisions ou des
« voies de fait. »

« Article 11. – Sont soumis à déclaration préalable tous
« cortèges, défilés et, d'une façon générale, toutes manifestations
« sur la voie publique.

« Ne peuvent organiser des manifestations sur la voie
« publique que les partis politiques, les formations syndicales, les
« organismes professionnels et les associations régulièrement
« déclarées ayant présenté à cette fin la déclaration préalable
« prévue ci-dessus.

« Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties
« sur la voie publique conformes aux usages locaux. »

« Article 21. – Tout attroupement non armé sera dispersé
« dans les mêmes formes prévues à l'article 19 après lecture des
« sanctions prévues à l'alinéa suivant.

« Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne
« l'aura pas abandonné après première, deuxième et troisième
« sommations sera puni d'un emprisonnement de un à trois mois
« et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces
« deux peines seulement.

« Si l'attroupement n'a pu être dissous que par la force, la
« peine sera de un à six mois d'emprisonnement. »

Article 3

Sont abrogées les dispositions de l'article 24 du dahir
précité n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958).